



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-329**

**PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-12-23-00003 - Arrêté portant : - autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) - autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places - autorisation de création de 6 places d'accueil de jour Alzheimer - modification du code clientèle de 10 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110) (10 pages)

Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /**

R75-2025-12-23-00005 - 2025 12 23 Arr transfo 1HP en 1HT EHPAD La Chagnee 79 (4 pages)

Page 15

R75-2025-12-23-00006 - 2025 12 23 Arr transfo 2HP en 2HT EHPAD Les Avelines 79 (4 pages)

Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2025-12-24-00002 - Décision 2025-706 portant approbation de la convention constitutive du GCS sante du marsan (2 pages)

Page 25

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-12-18-00004 - Arrêté n° PUI 95/2025 du 18 décembre 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à usage intérieur (PUI) de la maison de santé Marie Galène (33) (3 pages)

Page 28

R75-2025-12-16-00055 - Arrêté n°PUI 127/2025 du 16 décembre 2025 portant autorisation de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX (33200) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 32

R75-2025-12-02-00023 - Arrêté PH95 du 2 décembre 2025 portant cessation d'activité de la pharmacie FARRE-QUINTANA à PESSAC (33600) (2 pages)

Page 36

R75-2025-12-10-00003 - Arrêté PH96 du 10 décembre 2025 portant rejet d'une demande de regroupement de deux officines : SELARL Pharmacie PERSINET (33000 BORDEAUX) et SELARL Pharmacie de l'Hôpital (33300 BORDEAUX) (4 pages)

Page 39

R75-2025-12-24-00001 - Arrêté PH98 du 18 décembre 2025 portant rejet d'une demande de transfert de la Pharmacie ARCACHON MARINES à LA TESTE DE BUCH (33) (3 pages)

Page 44

R75-2025-11-25-00036 - Arrêtén° OXY 13 du 25 novembre 2025 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE 151 boulevard du Cami Salié à PAU (64000) (2 pages)

Page 48

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2025-12-17-00004 - Arrêté du 17 décembre 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages)

Page 51

R75-2025-11-20-00015 - Arrêté du 20 novembre 2025 abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à l'expérimentation "B.A.S.E" - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance" (2 pages)	Page 59
R75-2025-10-24-00012 - Hopital Bouscat Dec 2025-707 Transfert HAD (3 pages)	Page 62
R75-2025-12-29-00002 - HP Wallerstein Dec 2025-696 GO-HC (3 pages)	Page 66
R75-2025-12-29-00003 - HP Wallerstein Dec 2025-704 GO-HTP (3 pages)	Page 70

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2025-12-23-00002 - DINA-décision du 23 dec 2025 délégation signature-anonymisation CI 2025-12-23 (2 pages)	Page 74
--	---------

**DIRM SA / DCAM**

R75-2025-12-29-00001 - Arrêté n°574 du 29 décembre 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (12 pages)	Page 77
--	---------

**DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2025-12-25-00001 - Arrêté zonal 13 25 decembre 25 signe (4 pages)	Page 90
R75-2025-12-26-00001 - Arrêté zonal 14 26 decembre 25 signé (4 pages)	Page 95
R75-2025-12-27-00001 - Arrêté zonal 15 27 decembre 25 signé (3 pages)	Page 100
R75-2025-12-27-00002 - Arrêté zonal 16 27 decembre 25 signé (3 pages)	Page 104

**RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-12-23-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (6 pages)	Page 108
---	----------

# ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2025-12-23-00003

Arrêté portant :

- autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT)
  - autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places
  - autorisation de création de 6 places d'accueil de jour Alzheimer
    - modification du code clientèle de 10 lits d'hébergement permanent
- au sein de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110)

Arrêté du **23 DEC. 2025**

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT)
- portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places
- portant création de 6 places d'accueil de jour Alzheimer
- portant modification du code clientèle de 10 lits d'hébergement permanent (436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du

Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli situé au Bouscat (33110) géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli pour une capacité totale de 204 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli situé au Bouscat (33110) géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli et établissant la capacité autorisée à 204 lits dont un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places répartis ainsi :

- Hébergement permanent : 202 lits,
- Hébergement temporaire : 2 lits ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 26 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par directeur de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1 avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves portant sur :

- La procédure d'admission, et notamment la porte d'entrée unique via le DAC : cet élément doit être allégé afin d'assurer un repérage et une porte d'entrée par des acteurs de proximité identifiés par la population,
- La continuité du dispositif H24, notamment par la stabilisation du poste IDE de nuit ;

**VU** la convention type PAI 2022 signée le 11 décembre 2023 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'EHPAD Les Balcons de Tivoli portant sur le financement de l'opération de reconstruction de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli comprenant une UHR de 14 lits, une unité Alzheimer de 10 lits et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 6 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, représenté par Madame Clémence Deblais, directrice adjointe de l'EHPAD ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 7 mars 2025 de la nouvelle implantation de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat, reconnaissant notamment un code clientèle 436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées pour 24 lits dont 14 lits d'UHR et 10 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » permet de financer les 6 places d'accueil de jour demandées ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté s'ouvre aux résidents personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-évolutive associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents ;

**CONSIDERANT** que le porteur s'engage à mettre en œuvre l'UHR dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

**CONSIDERANT** que le projet s'intègre dans l'objectif de poursuivre le déploiement des UHR en EHPAD, qui permettent de mieux accompagner les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les documents justificatifs transmis par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, réceptionnés le 21 août 2025 et instruits par la Délégation Départementale de la Gironde le 15 septembre 2025 permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale relative à la mission CRT en date du 1 avril 2025 ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Établissement d'Hébergement

pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), sollicitée par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité autorisée est de 210 lits et places répartis comme suit :

- 178 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer,
- 14 lits d'unité d'hébergement renforcé (UHR),
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

**ARTICLE 4 :** L'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33110) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique : EHPAD Les Balcons de Tivoli</b>	<b>Entité établissement : EHPAD Les Balcons de Tivoli</b>
N° FINESS : 33 000 090 2	N° FINESS : 33 078 256 6
N° SIREN : 263 305 625	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 132 avenue Victor Hugo – 33100 Le Bouscat	Adresse : 132 avenue Victor Hugo – 33100 Le Bouscat
Code statut juridique : 19-Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 210

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	178
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
962	UHR.	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial, de l'UHR et des 6 places d'accueil de jour sera réputée caduque.

**ARTICLE 9 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

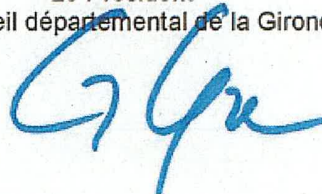
Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président  
du Conseil départemental de la Gironde



Arrêté du **23 DEC. 2025**

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT)
- portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 places
- portant création de 6 places d'accueil de jour Alzheimer
- portant modification du code clientèle de 10 lits d'hébergement permanent (436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'article D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du

Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli situé au Bouscat (33110) géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli pour une capacité totale de 204 lits d'hébergement permanent dont un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli situé au Bouscat (33110) géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli et établissant la capacité autorisée à 204 lits dont un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places répartis ainsi :

- Hébergement permanent : 202 lits,
- Hébergement temporaire : 2 lits ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 26 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par directeur de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1 avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves portant sur :

- La procédure d'admission, et notamment la porte d'entrée unique via le DAC : cet élément doit être allégé afin d'assurer un repérage et une porte d'entrée par des acteurs de proximité identifiés par la population,
- La continuité du dispositif H24, notamment par la stabilisation du poste IDE de nuit ;

**VU** la convention type PAI 2022 signée le 11 décembre 2023 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'EHPAD Les Balcons de Tivoli portant sur le financement de l'opération de reconstruction de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli comprenant une UHR de 14 lits, une unité Alzheimer de 10 lits et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 6 juillet 2023 en réponse à l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, représenté par Madame Clémence Deblais, directrice adjointe de l'EHPAD ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 7 mars 2025 de la nouvelle implantation de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat, reconnaissant notamment un code clientèle 436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées pour 24 lits dont 14 lits d'UHR et 10 lits d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que l'appel à candidature « Création de 19 places d'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en Gironde » permet de financer les 6 places d'accueil de jour demandées ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté s'ouvre aux résidents personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-évolutive associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents ;

**CONSIDERANT** que le porteur s'engage à mettre en œuvre l'UHR dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

**CONSIDERANT** que le projet s'intègre dans l'objectif de poursuivre le déploiement des UHR en EHPAD, qui permettent de mieux accompagner les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les documents justificatifs transmis par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, réceptionnés le 21 août 2025 et instruits par la Délégation Départementale de la Gironde le 15 septembre 2025 permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale relative à la mission CRT en date du 1 avril 2025 ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement

pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), géré par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), sollicitée par l'EHPAD Les Balcons de Tivoli sis au Bouscat (33110), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité autorisée est de 210 lits et places répartis comme suit :

- 178 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer,
- 14 lits d'unité d'hébergement renforcé (UHR),
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer.

**ARTICLE 4 :** L'EHPAD « Les Balcons de Tivoli » au Bouscat (33110) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique : EHPAD Les Balcons de Tivoli</b>	<b>Entité établissement : EHPAD Les Balcons de Tivoli</b>
N° FINESS : 33 000 090 2	N° FINESS : 33 078 256 6
N° SIREN : 263 305 625	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 132 avenue Victor Hugo – 33100 Le Bouscat	Adresse : 132 avenue Victor Hugo – 33100 Le Bouscat
Code statut juridique : 19-Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Capacité : 210

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	178
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
962	UHR.	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Âgées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial, de l'UHR et des 6 places d'accueil de jour sera réputée caduque.

**ARTICLE 9 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

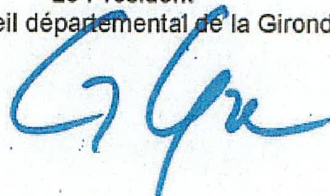
Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

Le Président  
du Conseil départemental de la Gironde : . . .



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-12-23-00005

2025 12 23 Arr transfo 1HP en 1HT EHPAD La  
Chagnee 79

ARRETE du **12 3 DEC. 2025**

Portant transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « La Chagnée », sis à MELLE, géré par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois », sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n°31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite des autorisations pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à la LA-MOTHE-SAINT-HERAY pour une capacité totale de 53 places, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à Melle pour une capacité totale de 119 places et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE pour une capacité totale de 188 places, gérés par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) des aidants « Sud Deux-Sèvres » gérée par le Centre Hospitalier « Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

**VU** le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 27 février 2025 par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, représenté par son directeur et sollicitant transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Chagnée » à MELLE ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 27 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire permettra de compléter l'offre sur le territoire de Melle afin de répondre aux besoins d'hébergement pour des périodes variables et de répit des aidants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Chagnée situé à MELLE, sollicitée par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois »**

N° FINESS : 790019491

N° SIREN : 200052744

Code statut juridique : 14 – Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

**Entité établissement principal : EHPAD « Résidence La Chanterie »**

N° FINESS : 790006092

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 188 places

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	132
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**Entité établissement secondaire : EHPAD « La Chagnée »**

N° FINESS : 790006100

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 119 places

Adresse : Route de La Roche 79500 MELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	102
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**Entité établissement secondaire : EHPAD « Les Fontaines »**

N° FINESS : 790000368

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 53 places

Adresse : 55, Route de Saint-Maixent 79800 LA- MOTHE-SAINT-HERAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	38
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département, dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 6 septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres,

  
Coralie DENOUES

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-12-23-00006

2025 12 23 Arr transfo 2HP en 2HT EHPAD Les  
Avelines 79

ARRETE du **23 DEC. 2025**

Portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Avelines », sis à NIORT, géré par l'Etablissement Public Médico-Social de la Coudraie, sis à NIORT

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n°31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « Les Avelines », sis à NIORT, géré par l'Etablissement Public Médico-Social de la Coudraie, pour une capacité totale de 65 places ;

**VU** le dossier de demande de modification d'autorisation, déposé le 20 février 2025 par l'Etablissement Public Médico-Social de la Coudraie à NIORT, représenté par son directeur par intérim et sollicitant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Avelines » à NIORT ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 20 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'EHPAD a une capacité de 65 places et que la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire permettra de compléter l'offre sur le territoire de Niort afin de répondre aux besoins d'hébergement pour des périodes variables et de répit des aidants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé et du schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Les Avelines situé à NIORT, sollicitée par l'Etablissement Public Médico-Social de la Coudraie à NIORT, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Etablissement Public Médico-Social Communal de la Coudraie (EPCMS)**

N° FINESS : 790007348

N° SIREN : 267981546

Code statut juridique : 21- Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 4, rue de la Coudraie 79000 NIORT

**Entité établissement : EHPAD « Les Avelines »**

N° FINESS : 790014302

Code catégorie : 500- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 65 places

Adresse : 4, rue de la Coudraie 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres

  
Coralie DENOUES

23 DEC 2025

Le Directeur adjoint  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
par délégation  
du Directeur général de l'ARS

Dr Dominique BOURGEOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00002

Décision 2025-706 portant approbation de la  
convention constitutive du GCS sante du marsan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2025 - 706**

Portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« Groupement de Coopération Sanitaire SANTE DU  
MARSAN »

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, en date et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 sous la référence R75-2025-227 ;
- VU** la décision du directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan et du pays de sources, après concertation du directoire en sa séance du 13 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la CME du centre hospitalier de Mont de Marsan en sa séance du 23 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire SANTE DU MARSAN » est approuvée.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire SANTE DU MARSAN a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité chirurgicale au sein du CH de Mont de Marsan, afin que puisse être renforcée et pérennisée une offre de soins complète, diversifiée et de qualité sur le territoire de santé.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire SANTE DU MARSAN sont :

- Le Centre hospitalier de Mont de Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin - 40024 MONT DE MARSAN, représenté par son Directeur ;
- L'Association des Médecins libéraux du GCS du Marsan (MLGCS), association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, 250 rue Frédéric Joliot Curie – 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

### Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire SANTE DU MARSAN est situé au sein du centre hospitalier de Mont de Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin - 40024 MONT DE MARSAN.

### Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire SANTE DU MARSAN est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

### Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire SANTE DU MARSAN est un GCS de Moyen, doté de la personnalité morale de droit public, poursuivant un but non lucratif.

### Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

24 DEC. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00004

Arrêté n° PUI 95/2025 du 18 décembre 2025  
autorisant le renouvellement de l'autorisation de la  
Pharmacie à usage intérieur (PUI) de la maison de  
santé Marie Galène (33)

**Arrêté n° PUI 95/2025 du 18 décembre 2025**

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation  
de la pharmacie à usage intérieur de la  
maison de santé Marie Galène (33)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par Madame Laurine GUIBERT, Directrice de la maison de santé Marie Galène sis 30 rue Kléber à BORDEAUX (33800), réceptionnée le 20 juin 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;

- VU** le rapport initial en date du 17 juillet 2025 élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 16 juillet 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 30 septembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** le rapport définitif en date du 9 octobre 2025 élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'absence d'avis de la section H dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La maison de santé Marie Galène est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 30 rue Kléber à BORDEAUX (33800).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 30 rue Kléber à BORDEAUX (33800).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la maison de santé Marie Galène assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la maison de santé Marie Galène (33800).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la maison de santé Marie Galène assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Au titre de l'article R 5126-9 du code de la santé publique :

- Préparation des doses à administrer

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00055

Arrêté n°PUI 127/2025 du 16 décembre 2025 portant autorisation de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran à BORDEAUX (33200) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 127/2025 du 16 décembre 2025**

**Portant autorisation de la  
Polyclinique Bordeaux-Caudéran  
Sise 19, Rue Jude  
à BORDEAUX (33200)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie (licence n°517) au sein de l'établissement dénommé « Maison de Santé Médicale Les pins Francs » sis 19, Rue Jude à BORDEAUX (33200) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;

- VU** la demande présentée par le directeur de la Polyclinique Bordeaux Caudéran sise 19, Rue Jude à BORDEAUX (33200), réceptionnée et déclarée complète le 28 août 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 6 novembre 2025 élaboré par le pharmacien instructeur l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 4 décembre 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le 15 décembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de respecter les engagements pris émis le 16 décembre 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Caudéran dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Polyclinique Bordeaux Caudéran sise 19, Rue Jude à BORDEAUX (33200) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Caudéran dispose de locaux implantés sur un seul site sis 19, Rue Jude à BORDEAUX (33200) au sous-sol de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Caudéran assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Bordeaux Caudéran assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

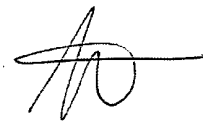
**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



**Anne-Laure NAVARRE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-02-00023

Arrêté PH95 du 2 décembre 2025 portant cessation  
d'activité de la pharmacie FARRE-QUINTANA à  
PESSAC (33600)

**Arrêté n° PH95 du 2 décembre 2025**

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
PHARMACIE FARRE-QUINTANA  
33600 PESSAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000801 délivrée le 9 septembre 1987 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 30 octobre 2025 de Monsieur Patrice FARRE-QUINTANA, pharmacien titulaire de la Pharmacie FARRE-QUINTANA sise 378 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PESSAC (33600) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Gironde le 9 septembre 1987 et enregistrée sous le n° 33#000801 concernant l'officine de pharmacie située 378 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PESSAC (33600) **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

**Article 2** : L'arrêté du 9 septembre 1987 est abrogé.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-10-00003

Arrêté PH96 du 10 décembre 2025 portant rejet  
d'une demande de regroupement de deux officines :  
SELARL Pharmacie PERSINET (33000 BORDEAUX)  
et SELARL Pharmacie de l'Hôpital (33300  
BORDEAUX)

**Arrêté n° PH96 du 10 décembre 2025**

**Portant rejet d'une demande de regroupement de  
deux officines de pharmacie :  
SELARL Pharmacie PERSINET  
33000 BORDEAUX  
SELARL Pharmacie de l'Hôpital  
33300 BORDEAUX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000003 délivrée le 12 septembre 1942 par la préfecture de la Gironde concernant la « Pharmacie PERSINET » ;
- VU** la licence n° 33#000350 délivrée le 20 juillet 1943 par la préfecture de la Gironde concernant la « Pharmacie de l'Hôpital » ;
- VU** la demande présentée conjointement par Madame Elodie PERSINET, gérante de la SELARL « Pharmacie PERSINET », sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et Monsieur Pascal LOOS, gérant de la SELARL "Pharmacie de l'Hôpital" sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) dont le dossier a été déclaré complet le 22 août 2025 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers un nouveau local sis 2 rue Jean Marie Pelt au sein de la commune de MIOS (33380) ;

.../...

**VU** l'avis **favorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

**VU** l'avis **défavorable** de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 28 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) sollicitée pour avis le 10 septembre 2025 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée correspond au regroupement de la pharmacie PERSINET sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et de la pharmacie de l'hôpital sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) vers un nouveau local sis 2 rue Jean Marie Pelt au sein d'une commune différente, celle de MIOS (33380) comportant 2 officines ouvertes pour une population municipale de 11756 habitants selon le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que les emplacements d'origine des pharmacies concernées par le regroupement sont situés au sein de la commune de BORDEAUX laquelle comptabilise au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une population municipale de 265 328 habitants pour 107 officines ouvertes alors qu'elle ne devrait en avoir que 59, soit 48 officines excédentaires et se trouve donc largement sur dotée ;

**CONSIDERANT** que le regroupement est proposé avec un changement de quartier, à près de 40 km des emplacements d'origine des deux officines concernées, au sud de la commune de MIOS vers un quartier délimité au nord : par l'A660, au sud/sud-ouest : par la rue de Peillin puis par le chemin des Gassinières puis par la rue de Vivey, à l'est : par la route de Pujeau et à l'ouest : par l'avenue de la République ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDERANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le regroupement envisagé n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente puisque celui-ci interviendra dans une commune distincte de la commune d'origine ;

**CONSIDERANT** qu'il n'approvisionnera pas non plus une population jusqu'ici non desservie dans la mesure où l'emplacement choisi pour la nouvelle implantation se situe dans le quartier d'accueil, au sud de l'A660, qui correspond aux IRIS 0102, 0103, 0104 et 0105 lequel concentre près de 80 % de la population de la commune soit environ 9 200 habitants, déjà desservi par les 2 officines de pharmacies ouvertes sur la commune ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions du III de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc réglementairement de retenir la population de référence qui rentre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec une date de référence statistique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et non la population existante à la date du dépôt du dossier ;

**CONSIDERANT** enfin que les permis de construire délivrés ne révèlent pas une augmentation significative de la population sur le secteur considéré qui justifierait l'installation d'une troisième officine au regard des seuils de population réglementaires requis ;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies pour une implantation à l'adresse souhaitée ;

**CONSIDERANT** cependant que selon l'article L. 5125-18 du code de la santé publique le directeur général de l'Agence régionale de santé peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située ;

**CONSIDERANT** qu'avec une population municipale établie à 11 756 habitants pour 2 officines installées, la commune doit disposer d'une troisième officine car elle est actuellement sous-dotée au regard des seuils applicables ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en l'espèce opportun de définir un autre secteur d'implantation pour la SELARL « Pharmacie PERSINET » et pour la SELARL « Pharmacie de l'Hôpital » puisqu'il existe dans la commune de MIOS un quartier correspondant à l'IRIS 0101 qui dénombre une population non desservie de plus de 2 300 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine considère que la commune de MIOS est composée de deux quartiers : le quartier nord nommé « Lacanau de MIOS » délimité à l'ouest, au nord et à l'est par les limites communales et au sud par l'autoroute A660 et l'autoroute A63 et le quartier sud « MIOS » délimité au nord par les autoroutes A660 et A63 et au sud, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

**CONSIDERANT** qu'un regroupement dans le quartier nord permettrait en effet d'assurer une desserte en médicaments optimale et notamment de satisfaire à la condition d'approvisionnement d'une population résidente jusqu'ici non desservie prescrite par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique en favorisant de surcroît une meilleure répartition officinale sur la commune ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique le demandeur disposera d'un délai de neuf mois non renouvelables à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé pour proposer un nouveau local dans les conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée conjointement par Madame Elodie PERSINET, gérante de la SELARL « Pharmacie PERSINET », sise 168 rue de Pessac à BORDEAUX (33000) et Monsieur Pascal LOOS, gérant de la SELARL « Pharmacie de l'Hôpital » sise 30 rue Jean Burguet à BORDEAUX (33300) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie au sein de la commune de MIOS, dans un local sis 2 rue Jean Marie Pelt **est rejetée**.

**Article 2** : L'implantation de l'officine de pharmacie après regroupement devra être située dans le quartier nommé « Lacanau de MIOS » et délimité comme suit : à l'ouest, au nord et à l'est par les limites communales et au sud par l'autoroute A660 et l'autoroute A63.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,  
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00001

Arrêté PH98 du 18 décembre 2025 portant rejet  
d'une demande de transfert de la Pharmacie  
ARCACHON MARINES à LA TESTE DE BUCH (33)

**Arrêté n° PH98 du 18 décembre 2025**

**Portant rejet d'une demande de transfert  
d'officine de pharmacie :  
PHARMACIE ARCACHON MARINES  
33260 LA TESTE DE BUCH**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000871 délivrée le 27 septembre 1994 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Karim RACHIDI, pharmacien titulaire de la "Pharmacie ARCACHON MARINES", sise Centre Commercial Arcachon Marines à LA TESTE DE BUCH (33260) dont le dossier a été déclaré complet le 29 août 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le Centre Commercial « Les Océanides », 1060 avenue de l'Europe au sein de la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2025 ;

.../...

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 27141 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 9 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que ce transfert s'effectuera avec un changement de quartier puisqu'il se situera à environ 6 kilomètres de l'emplacement d'origine, à la périphérie est de la ville et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique au nord par la route nationale N250, à l'ouest par la route départementale D259, au sud par la forêt domaniale suivie de la route de La Teste puis de la route départementale D112 et à l'est par les limites communales .

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDERANT** que l'officine disposera de locaux visibles et accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour la nouvelle implantation de l'officine est situé dans une zone classée UI dans le PLU dédiée aux activités commerciales et industrielles (commerces, équipements de loisirs, hébergements, hippodrome, zoo de La Teste), qui ne comptabilise pas une population significative ;

**CONSIDERANT** que le transfert souhaité ne permettra donc pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque la population résidente se situe à l'ouest du quartier souhaité et qu'elle est déjà desservie par la pharmacie des Miquelots ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur Karim RACHIDI, pharmacien titulaire de la "Pharmacie ARCACHON MARINES", sise Centre Commercial Arcachon Marines à LA TESTE DE BUCH (33260), visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés au Centre Commercial « Les océanides », 1060 avenue de l'Europe à LA TESTE DE BUCH (33260) est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS, par délégation,  
La directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00036

Arrêtén° OXY 13 du 25 novembre 2025 portant  
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à  
usage médical concernant la société SOS OXYGENE  
PYRENEES CENTRE 151 boulevard du Cami Salié à  
PAU (64000)

**Arrêté n° OXY 13 du 25 novembre 2025**

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE  
151 boulevard du Cami Salié  
64000 PAU

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

**CONSIDERANT** la demande de la société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE en date du 26 juin 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert du site sis 151 boulevard du Cami Salié à PAU (64160) vers la zone industrielle de Berlanne, 4 rue du pont-long à MORLAAS (64160) ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 25 juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 24 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOS OXYGENE PYRENEES CENTRE dont le numéro FINESS EJ est le 64 001 896 6, est autorisée à transférer le site de dispensation et le siège social sis 151 boulevard du Cami Salié à PAU (64000) vers la zone industrielle de Berlanne, 4 rue du pont-long à MORLAAS (64160).

Ce site de dispensation est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 64 001 913 9.

**Article 2** : L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de MORLAAS, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Zone Nouvelle-Aquitaine
  - 40 – Landes
  - 64 – Pyrénées atlantiques
- Zone Occitanie
  - 31 – Haute Garonne
  - 32 – Gers
  - 65 – Hautes-Pyrénées

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-17-00004

Arrêté du 17 décembre 2025 relatif à la composition  
de la Commission Spécialisée pour l'Organisation  
des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et  
de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 17 décembre 2025 relatif à  
la composition de la Commission  
Spécialisée pour l'Organisation des  
Soins de la Conférence Régionale de  
la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-  
Aquitaine**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine publié le 23 décembre 2025 dans le recueil n° R75-2025-326 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine publié le 21 novembre 2025 dans le recueil n° R75-2025-278 ;

## Arrête

**Article 1er** : La composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :**

- **un conseiller régional :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- **un président de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Marenne Adour Côte Sud Landes (40)

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

- **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Catherine VACHEYROUX (24) CDCA de Dordogne

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer	Sursis à statuer	Sursis à statuer

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAMON-TUCOO Président CTS 64	Désignation en cours	

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux :**

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Pricille KAMGANG Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Ludovic LAGARDE Confédération générale du travail	Maud VASQUEZ Confédération générale du travail
Désignation en cours Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe FRANCY CPME Nouvelle-Aquitaine	Caroline FIEROBE CPME Nouvelle-Aquitaine	Sophie FARGUE CPME Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	Christian DANIAU	En cours de désignation

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :**

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Catherine PELLETIER Directrice CPAM Gironde	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	Désignation en cours.

**7° Collège des offreurs des services de santé :**

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Gaëlle RANCHOU, CH de Périgueux	Dr Franck LAVAL, CH de la Souterraine	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Désignation en cours	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME, CHU de Bordeaux	Dr Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH Agen-Nérac	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Christian SOUBIE CH de Libourne, Blaye et Ste Foy	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Julien ROSSIGNOL CH de Pau, Oloron et Mauléon

- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Bertrand MIGNOT, Directeur Territorial Aquitaine - Elsan	Domitille SOULET DE BRUGIERE, Directrice Régionale NA – Inicia	Désignation en cours
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Yann PILATRE Pavillon de la Mutualité	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nathalie RENVERSADE Déléguée Régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Camille BONNEVAL Déléguée Régionale adjointe de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Marie-France BARREAU Déléguée Régionale adjointe de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Administrateur SUdf

- un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	David FAVARD SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Franck BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 79	Constance MOLLAT 33	Laurent MAILLARD 47

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

▪ **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Laurent VITIELLO	Frédéric COLLEU	

▪ **un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

**Article 2 :** siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

**Article 3 :** Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

**Article 5 :** Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

**Article 6 :** Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoît ELLEBOODE

7

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00015

Arrêté du 20 novembre 2025 abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif à l'expérimentation "B.A.S.E" - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance"

*Arrêté du 20/11/2025*

Abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2021 du  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Nouvelle-Aquitaine relatif à l'expérimentation  
« B.A.S.E - Prévention précoce en santé mentale  
dès la période périnatale et la petite enfance »

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2025-227) ;

**VU** l'avis du comité technique de l'innovation du 8 septembre 2025 favorable à l'arrêt anticipé de l'expérimentation « B.A.S.E - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance » ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés économiques rencontrées par le porteur de projet Institut de la Parentalité qui a réalisé plusieurs demandes de réévaluation du modèle financier expérimenté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable rendu le 20 juin 2023 du comité technique de l'innovation concernant la demande de revalorisation des forfaits pour aligner la rémunération en tant que professionnels de la parentalité sans référence à la formation initiale des professionnels sur celle d'un médecin ;

**CONSIDÉRANT** le retard de mise en fonctionnement du deuxième site de l'expérimentation de Bayonne n'ayant pas permis d'inclusion sur les trois premières années d'expérimentation ;

**CONSIDÉRANT** le faible taux d'inclusion (5% des inclusions totales attendues sur quatre ans et 13% sur la période évaluée) ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°1 / 2021 du 24/11/2021 relatif à l'expérimentation « B.A.S.E - Prévention précoce en santé mentale dès la période périnatale et la petite enfance » est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté est effectif à compter du 1er mars 2026, date d'arrêt anticipé de l'expérimentation permettant de finaliser les prises en charges initiées à la date de fin d'inclusion fixée au 8 juin 2025.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00012

Hopital Bouscat Dec 2025-707 Transfert HAD

Décision n° 2025-707

portant modification de l'autorisation d'exercer  
l'activité de soins d'hospitalisation à domicile

délivrée à l'hôpital suburbain du Bouscat

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mai 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-227),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2024, portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, délivrée à l'hôpital suburbain du Bouscat ;

**Vu** la demande présentée par le directeur de l'hôpital suburbain du Bouscat, visant à obtenir la modification de l'autorisation précitée, portant sur le transfert de l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, exercée sur son site, 97 avenue Georges Clemenceau – 33110 Le Bouscat, vers un nouveau site, 38 chemin de la Hutte – 33520 Bruges ;

**Vu** les éléments transmis à l'appui de la demande ;

**Considérant** que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2024, l'hôpital suburbain du Bouscat a été autorisé à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, avec les mentions « Socle », « Réadaptation » et « Enfants de moins de trois ans », sur son site, 97 avenue Georges Clemenceau – 33110 Le Bouscat ;

**Considérant** que le projet architectural de l'hôpital suburbain du Bouscat prévoit la réalisation d'une extension destinée à accompagner le développement de ses activités et à garantir des conditions d'accueil optimales pour les patients et les personnels ;

**Considérant** que l'activité d'hospitalisation à domicile de l'hôpital suburbain du Bouscat connaît une croissance continue depuis plusieurs années et que les locaux actuellement occupés ne permettent plus d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les professionnels supplémentaires recrutés pour répondre à cette hausse d'activité ;

**Considérant** que, dans l'attente de la réalisation de cette extension, l'hôpital suburbain du Bouscat sollicite une modification de son autorisation en vue du transfert temporaire de l'activité d'hospitalisation à domicile vers de nouveaux locaux, situés 38 chemin de la Hutte à Bruges ;

**Considérant** que cette relocalisation dans un bâtiment plus spacieux, d'une superficie de 668 m<sup>2</sup>, comprenant notamment un secrétariat, des bureaux de coordination, une réserve, deux salles de réunion, un réfectoire, une salle de pause et des vestiaires, permettra d'accueillir les professionnels nécessaires au développement de l'activité dans un environnement adapté ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

**Considérant** qu'elle est sans incidence sur la prise en charge des patients ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

## DECIDE

**Article 1** - La demande présentée par l'hôpital suburbain du Bouscat (FINESS EJ : 33 078 054 5) en vue de transférer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile sur un nouveau site (FINESS ET : 33 006 893 3) sis 38 chemin de la Hutte, 33520 BRUGES, est acceptée.

**Article 2** - Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** - La durée de validité de l'autorisation est inchangée.

**Article 4** - Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** - Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**24 OCT. 2025**



La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-29-00002

HP Wallerstein Dec 2025-696 GO-HC

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-696**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-  
Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-  
Obstétrique et la forme Hospitalisation à temps complet**  
**par l'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN » (330000324),**  
**sur le site de l'HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 7 novembre 2017, notifié le 19 décembre 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée à l'association « Les Amis de l'Œuvre Wallerstein » pour exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », sur le site de l'hôpital privé Wallerstein ;

- **Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique déposé par le directeur général de l'hôpital privé Wallerstein ;
- **Vu** le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 demandant au directeur général de l'hôpital privé Wallerstein de déposer un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 juin 2025, suite à injonction, par le directeur général de l'hôpital privé Wallerstein, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-Obstétrique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 6123-50 du code de la santé publique : « l'autorisation d'obstétrique ne peut être accordée ou renouvelée (...) que si l'établissement justifie d'une activité minimale annuelle constatée de 300 accouchements » ;

**Considérant** que la maternité de l'hôpital privé Wallerstein a enregistré 410 accouchements en 2022, 333 accouchements en 2023 et 301 en 2024, soit un niveau proche de la borne basse de l'activité requise pour une maternité de type 1 ;

**Considérant**, toutefois, que l'hôpital privé Wallerstein, situé au nord du bassin d'Arcachon, constitue le seul établissement hospitalier pour une population de 70 000 habitants, et que la fermeture de sa maternité contraindrait les patientes à parcourir en moyenne une heure de route pour accéder à une autre maternité, ce qui engendrerait des risques pour leur sécurité ;

**Considérant**, en outre, que l'établissement dispose de cinq gynécologues-obstétriciens ainsi que de quatre médecins anesthésistes-réanimateurs, permettant le fonctionnement de son plateau technique ;

**Considérant** qu'une astreinte pédiatrique, assurée par trois pédiatres, garantit la prise en charge et le suivi des nouveau-nés ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

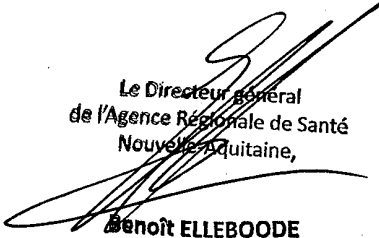
## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'association « LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN » (330000324) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site de l'HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 BD JAVAL 33740 ARES, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps complet.

- Article 2** Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2025**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-29-00003

HP Wallerstein Dec 2025-704 GO-HTP

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-704**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique,**  
**Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie-Obstétrique -**  
**selon la forme Hospitalisation à temps partiel**  
**par l'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN » (330000324),**  
**sur le site de l'HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2025 au 30 juin 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 avril 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 7 novembre 2017, notifié le 19 décembre 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation initialement donnée à l'association « Les Amis de l'Œuvre Wallerstein » pour exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale, selon la modalité Gynécologie-obstétrique et la forme « Hospitalisation complète », sur le site de l'hôpital privé Wallerstein ;

- **Vu** la demande présentée par le directeur général de l'hôpital privé Wallerstein, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie-Obstétrique – selon la forme Hospitalisation à temps partiel ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'hôpital privé Wallerstein envisage la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel de quatre places, au sein de la maternité, afin d'offrir une prise en charge coordonnée des parturientes du territoire du bassin d'Arcachon Nord, et d'améliorer leur suivi, dans un objectif de sécurité ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie-Obstétrique – selon la forme Hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit la possibilité de quatre implantations pour l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale - modalité Gynécologie-Obstétrique – selon la forme Hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'association « LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN » (330000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale » sur le site de l'HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personne handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 DEC. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
**Benoît ELLEBOODE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-12-23-00002

DINA-décision du 23 dec 2025 délégation  
signature-anonymisation CI 2025-12-23



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des douanes  
et droits indirects**

**Décision du 23 décembre 2025**  
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine  
portant délégation de signature

VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.286 BA et R\*286 BA-1 ;

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents ayant au moins le grade de directeur des services douaniers ou un grade équivalent dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions autorisant les agents de leur direction à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L.286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes.

Article 2 – La présente décision et son annexe, sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et de celui du bénéficiaire de la délégation de signature si ce bénéficiaire est en poste dans un département différent de celui du siège de la direction.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2025

  
Jean-François RUBLER

**ANNEXE**  
**à la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects**  
**de Nouvelle-Aquitaine du 23 décembre 2025**

portant délégation de signature pour les décisions autorisant les agents de leur direction à bénéficier de la protection légale de l'identité des agents des douanes prévue à l'article L286 BA du livre des procédures fiscales, en cas de risque pour leur vie, leur intégrité physique ou celles de leurs proches, en matière de contributions indirectes

<i>Nom prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes	
REY Yoann	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe	<i>a/c du 1<sup>er</sup> janvier 2026</i>
MUGICA Sébastien	Administrateur des douanes	
VAUDOYER David	Directeur des services douaniers de 2 <sup>ème</sup> classe	
LEHMANN Damien	Administrateur des douanes	
MERLE BECKER Jean-François	Directeur des services douaniers de 1 <sup>ère</sup> classe	
FRANÇOIS Patrice	Administrateur supérieur des douanes	<i>a/c du 1<sup>er</sup> février 2026</i>

DIRM SA

R75-2025-12-29-00001

Arrêté n°574 du 29 décembre 2025 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

**Arrêté n° 574 du 29 décembre 2024**

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°395 du 13 octobre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°393/2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Considérant** l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 15 décembre 2025;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 décembre 2025

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
le directeur interrégional de la mer adjoint

Christophe MERIT

**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### Annexe III

#### Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

#### TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

#### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

##### 1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>637,62 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>637,62 €</b>	<b>+ 1,58391</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>796,00 €</b>	<b>+ 1,09677</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 344,35 €</b>	<b>+ 0,97949</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>2 323,84 €</b>	<b>+ 1,04951</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>4 422,88 €</b>	<b>+ 0,59962</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>5 622,13 €</b>	<b>+ 0,51478</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
de 90 001	à 120000 m <sup>3</sup>	<b>7 166,53 €</b>	<b>+ 0,45975</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>
de 120 001	à 200000 m <sup>3</sup>	<b>8 545,81 €</b>	<b>+ 0,43976</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	120000 m <sup>3</sup>
de 200 001	à 300000 m <sup>3</sup>	<b>12 064,03 €</b>	<b>+ 0,42977</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	200000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>	<b>16 361,79 €</b>	<b>+ 0,35980</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>

## 1.2 Ristournes pour abonnements

### 1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

### 1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

### 1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

(Cette ristourne étant applicable au premier passage en fonction du planning prévisionnel).

## 2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

### 2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>991,53 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>991,53 € + 1,64453</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 155,99 € + 1,49625</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 904,10 € + 1,43307</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>3 337,20 € + 1,63837</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>6 613,95 € + 0,84209</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>	<b>8 298,16 € + 0,70256</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>

## 2.2 Ristournes pour abonnements

NA

### 3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 095,99 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 095,99 €</b>	+ <b>1,94282</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 290,27 €</b>	+ <b>1,67952</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
de 10001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>2 130,03 €</b>	+ <b>1,62</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>3 753,24 €</b>	+ <b>1,87417</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>7 501,60 €</b>	+ <b>0,95629</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>9 414,21 €</b>	+ <b>0,84954</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup>
au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>		<b>11 962,80 €</b>	+ <b>0,84201</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>

### 4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

#### 4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 215,95 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 215,95 €</b>	+ <b>2,15548</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 431,49 €</b>	+ <b>1,86337</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>2 363,16 €</b>	+ <b>1,80086</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>4 164,02 €</b>	+ <b>2,07932</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>8 322,68 €</b>	+ <b>1,06097</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>10 444,60 €</b>	+ <b>0,94251</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup>
au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>		<b>13 272,18 €</b>	+ <b>0,93419</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>

#### 4.2 Ristournes par marque de croisières

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
A partir de la 5 <sup>ème</sup>	10 %
A partir de la 10 <sup>ème</sup>	15 %
A partir de la 15 <sup>ème</sup>	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **129,13 €**.

## **Article 2**

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

### **1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>951,06 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>951,06 €</b>	+	<b>1,57515</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 108,56 €</b>	+	<b>1,43257</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 824,85 €</b>	+	<b>1,36958</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

### **2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 032,77 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 032,77 €</b>	+	<b>1,80212</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 213,01 €</b>	+	<b>1,61035</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>	<b>2 018,16 €</b>	+	<b>1,54207</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **129,13 €**.

## **Article 3**

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### **a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)**

- **170,12 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **138,69 €** Sur la rade du **Verdon**.
- **412,17 €** Sur la rade de **Bègles**.

#### **b) Mise à bord par voie de terre**

- **121,72 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye, Libourne et Arcachon** et postes non cités ci-après ;
- **77,19 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **46,47 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

#### **Article 4**

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

#### **Article 5**

##### **1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

##### **a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>606,87 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>606,87 € + 0,88393</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>695,22 € + 0,81682</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 103,62 € + 0,77851</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>1 882,15 € + 1,02973</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>3 941,63 € + 0,74827</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>5 438,16 € + 0,63901</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>	<b>7 355,22 € + 0,63156</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

**b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxlxT)**

Jusqu'	à	1500 m <sup>3</sup>	<b>606,13 €</b>
de 1 500	à	1 800 m <sup>3</sup>	<b>642,49 €</b>
de 1 800	à	2 100 m <sup>3</sup>	<b>800,10 €</b>
de 2 100	à	2 500 m <sup>3</sup>	<b>848,58 €</b>
de 2 500	à	3 000 m <sup>3</sup>	<b>909,20 €</b>
de 3 000	à	3 500 m <sup>3</sup>	<b>969,81 €</b>

**c) Fraction du tarif**

Entre **Le Verdon** et **Bordeaux, Bassens** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux, Bassens** ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux, Bassens** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre **Bassens** et **Bordeaux** ou **Grattequina** : 40%

Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès** et **Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **442,65 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **129,13 €**.

**Article 6**

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le GPMB et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	<b>30 % du tarif</b>
--------------------------	----------------------

de 101 à 200 voyages aller	<b>20 % du tarif</b>
de 201 à 300 voyages aller	<b>10 % du tarif</b>
plus de 301 voyages aller	<b>5 % du tarif</b>

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Néanmoins, les bateaux, convois et autres engins fluviaux, d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration du tarif de 30% s'il navigue depuis plus de deux ans dans une zone où la licence de patron-pilote existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'Arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote.

En vue d'obtenir la licence de patron-pilote, 25% des touchés et/ou voyage nécessaire à l'obtention de la licence peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront tarifés conformément à l'article 17 du présent règlement.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

#### **Article 7**

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

#### **Article 8**

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

#### **1 – Mouvements (s'entend pour un déplacement sur un même Terminal)**

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;

b) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard, Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;

c) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **170,49 €**.

d) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	<b>484,90 €</b>
Au-delà de 80 m	<b>678,86 €</b>

## 2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **170,49 €**.

b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **340,98 €**.

c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **170,49 €**.

- au-delà de la troisième heure d'attente : **340,98 €**.

d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **340,98 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

g) Lorsqu'un pilote rejoint un navire sur rade pour reprise d'un mouillage, cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à une mise à bord par voie maritime (navire non à quai) telle que définie à l'Article 3 – alinéa a) du présent règlement.

- **170,12 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **138,69 €** Sur la rade du **Verdon**.

## 3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 235,44 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un

forfait de : **617,72 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

#### **4 - Essais, régulation, compensation**

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **340,98 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

#### **Article 9**

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **170,49 €**.

#### **Article 10**

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### **Article 11**

**1** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paulliac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (09h00 - 18h30).

**2** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **349,11 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**3** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **170,49 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (09h00 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**4** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **170,49 €** par heure, pour chacune des trois heures après la première heure, ensuite **340,98 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

**5** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **608,38 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

## **Article 12**

**1** - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **229,89 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **52,60 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**2** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**3** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Les indemnités dues par les deux ou plus de navires impliqués dans la manœuvre seront additionnées, majorées de 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5. Les indemnités annexes, mouillage, nuit, mises à bord seront décomptées à l'unité.

### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

### **Article 16**

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel), il sera facturé 30% du tarif.

### **Article 17 – Information réglementaire**

Toute information réglementaire erronée, concernant un navire, notamment son tirant d'eau, remport de cargaison, conformément au code du transport maritime et/ou au règlement particulier de police du GPMB pouvant avoir un impact sur l'organisation du service pourra faire l'objet d'une surfacturation de 10% du tarif du pilotage.

### **Article 18 – Tarif simulation**

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-25-00001

Arrêté zonal 13 25 decembre 25 signe



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**État-major interministériel**

**ARRÊTÉ N° 13 du 25/12/2025  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Considérant** l'organisation de blocages par les agriculteurs sur les axes de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Restriction de vitesse**

sans objet

## **Article 2 : Interdiction de dépassement**

sans objet

## **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 11 de Soumoulou	Levée le 25/12/2025 à partir de 16h
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De l'échangeur 3 Briscous à l'échangeur 6 Peyrehorade et de la jonction A64/A65 à l'échangeur 11 Soumoulou	Active le 25/12/2025 à partir de 16h

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriatou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Active
Itinéraire alternatif	33	Biriatou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 13 via la RD 1250	Active
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/2 Lugos	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Maremne	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Activé ou désactivé sur décision de l'autorité préfectorale zonale
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	Régulation à un niveau maximum de 200 PL/heure	Active de 5h00 à 20h00
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Bordeaux-Biriatou	Entre l'échangeur 15 de la rocade de Bordeaux et échangeur 24 de l'A 63	Levée dès réception de l'arrêté
Itinéraire alternatif	33	Bordeaux-Biriatou	Au droit de l'échangeur 24, une déviation locale est mise en place depuis la sortie 24 puis la D211 pour effectuer un demi-tour sur un giratoire et revenir sur l'entrée 24 de l'autoroute direction Bayonne.	Active dès réception de l'arrêté

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL +7,5 t de PTAC en transit	33	Deux sens	Sur la RD 1010, entre l'échangeur 16 de la rocade de Bordeaux et l'échangeur 20 de l'A 63	Active
Itinéraire alternatif	33 et 40	Bordeaux-Espagne	Pour tous les véhicules souhaitant se rendre en Espagne via Le Perthus, recommandation de sortie à l'échangeur 19 de la rocade de Bordeaux pour prendre l'A 62, l'A 61 et l'A 9	désactivé
Itinéraire alternatif	33	Bordeaux-Espagne	Pour les véhicules souhaitant se rendre en Sud Gironde, sortie à l'échangeur 13 de la rocade de Bordeaux pour rejoindre l'échangeur 23 de l'A 63	désactivé

#### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

#### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

#### **Article 9 : Délais et Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 25 décembre 2025

Pour le Préfet délégué à la défense et à la sécurité Sud-Ouest,  
par délégation,  
le Commandant GLANE Sébastien  
officier de Permanence au COZ Sud-Ouest

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-26-00001

Arrêté zonal 14 26 decembre 25 signé



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

État-major interministériel

**ARRÊTÉ N° 14 du 26/12/2025  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

**Considérant** l'organisation de blocages par les agriculteurs sur les axes de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Restriction de vitesse**

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Limitation de vitesse pour tous les véhicules à 70 km/h	33	Bayonne - Bordeaux	Du PR 11+000 au PR 12+500	Active dès réouverture de l'axe
Limitation de vitesse pour tous les véhicules à 70 km/h	33	Bordeaux - Bayonne	Du PR 11+000 au PR 12+500	Active dès réouverture de l'axe

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 6 Peyrehorade et de la jonction A64/A65 à l'échangeur 11 Soumoulou	Active
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse - Bayonne	De l'échangeur 6 Peyrehorade à la bifurcation A63/A64	Active

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	Biriadou-Bordeaux	Entre l'échangeur 23 et le point de blocage	Levée le 27/12/2025 à partir de 6h00
Itinéraire alternatif	33	Biriadou-Bordeaux	Pour tous les véhicules, sortie obligatoire à l'échangeur 23 de l'A63 pour rejoindre la rocade bordelaise à l'échangeur 13 via la RD 1250	Levée le 27/12/2025 à partir de 6h00
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	33	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/2 Lugos	Levée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/4 Le Souquet	Levée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/6 St Geours de Maremne	Levée
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriadou-Bordeaux	Mesure A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Levée

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Biriatou-Bordeaux	Régulation à un niveau maximum de 200 PL/heure	Levée
Itinéraire alternatif	33	Bordeaux-Biriatou	Au droit de l'échangeur 24, une déviation locale est mise en place depuis la sortie 24 puis la D211 pour effectuer un demi-tour sur un giratoire et revenir sur l'entrée 24 de l'autoroute direction Bayonne.	Levée le 27/12/2025 à partir de 6h00
Interdiction de circulation des PL +7,5 t de PTAC en transit	33	Deux sens	Sur la RD 1010, entre l'échangeur 16 de la rocade de Bordeaux et l'échangeur 20 de l'A 63	Levée le 27/12/2025 à partir de 6h00

#### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

#### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

#### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

#### **Article 9 : Délais et Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 26 décembre 2025

Pour le Préfet délégué à la défense et à la sécurité Sud-Ouest,  
par délégation,  
le Commandant GLANE Sébastien  
officier de Permanence au COZ Sud-Ouest



DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-27-00001

Arrêté zonal 15 27 decembre 25 signé



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

État-major interministériel

**ARRÊTÉ N° 15 du 27/12/2025  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Considérant** l'organisation de blocages par les agriculteurs sur les axes de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Restriction de vitesse**

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Limitation de vitesse pour tous les véhicules à 70 km/h	33	Bayonne - Bordeaux	Du PR 11+000 au PR 12+500	Active
Limitation de vitesse pour tous les véhicules à 70 km/h	33	Bordeaux - Bayonne	Du PR 11+000 au PR 12+500	Active

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 6 Peyrehorade et de la jonction A64/A65 à l'échangeur 11 Soumoulou	Levée le 27/12/2025 à partir de 17h
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 4 Urt	Active le 27/12/2025 à partir de 17h
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse - Bayonne	De l'échangeur 6 Peyrehorade à la bifurcation A63/A64	Levée le 27/12/2025 à partir de 17h
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse - Bayonne	De l'échangeur 4 Urt à la bifurcation A63/A64	Active le 27/12/2025 à partir de 17h

### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

#### **Article 9 : Délais et Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 27 décembre 2025

Pour le Préfet délégué à la défense et à la sécurité Sud-Ouest,  
par délégation,  
le Commandant GLANE Sébastien  
officier de Permanence au COZ Sud-Ouest



DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-27-00002

Arrêté zonal 16 27 decembre 25 signé



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

État-major interministériel

**ARRÊTÉ N° 16 du 27/12/2025  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation  
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Considérant** l'organisation de blocages par les agriculteurs sur les axes de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Restriction de vitesse**

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Limitation de vitesse pour	33	Bayonne -	Du PR 11+000 au PR 12+500	Active

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
tous les véhicules à 70 km/h		Bordeaux		

### **Article 2 : Interdiction de dépassement**

sans objet

### **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bayonne-Toulouse	De la jonction A63/A64 jusqu'à l'échangeur 4 Urt	Active
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Toulouse - Bayonne	De l'échangeur 4 Urt à la bifurcation A63/A64	Active

### **Article 4 : Dérogation**

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

### **Article 6 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

### **Article 9 : Délais et Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

À Bordeaux, le 27 décembre 2025

Pour le Préfet délégué à la défense et à la sécurité Sud-Ouest,  
par délégation,  
le Commandant GLANE Sébastien  
officier de Permanence au COZ Sud-Ouest



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-12-23-00004

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



**RÉGION ACADEMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 nommant Monsieur Thierry D'ANGELO dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Thierry D'ANGELO, délégué régional académique à la

jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO et de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO , de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Aurélien PINET, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO , de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Aurélien PINET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chargé de missions auprès du Délégué régional académique, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de

la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO , de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI, de Monsieur Aurélien PINET et de Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Nadège HABRYLO, coordinatrice de la mission inspection-contrôle-évaluation, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion

interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 14** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien PINET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien PINET et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO et de Monsieur José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO , de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO , à Monsieur Pierre GMERREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

**Article 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry D'ANGELO, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERREK délégation de

signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Thierry D'ANGELO, à Monsieur Walim OUCHETATI, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service.

**Article 20** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

23 DEC. 2025

